

**Applicabilité des télémandats aux dispositions du *Code criminel* de la  
*Loi réglementant certaines drogues et autres substances* et de la *Loi sur le Cannabis***

Disposition	Libellé	Fonctionnaire judiciaire	Demandeur
<b>Code criminel – Mandats d'enquête et autorisations auxquels s'applique le processus relatif aux télémandats</b>			
<p><b>184.2(2), 184.3(1)</b></p> <p>Demande d'autorisation pour l'interception d'une communication privée avec consentement</p>	<p>184.2(2) La demande d'autorisation est présentée, <i>ex parte</i> et par écrit, à un juge de la cour provinciale, à un juge de la cour supérieure de juridiction criminelle ou à un juge au sens de l'article 552 soit par l'agent de la paix, soit par le fonctionnaire public nommé ou désigné pour l'application ou l'exécution d'une loi fédérale ou provinciale et chargé notamment de faire observer la présente loi ou toute autre loi fédérale; il doit y être joint un affidavit de cet agent ou de ce fonctionnaire, ou de tout autre agent de la paix ou fonctionnaire public, pouvant être fait sur la foi de renseignements tenus pour véridiques et indiquant ce qui suit :</p> <p>a) le fait qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à la présente loi ou à toute autre loi fédérale a été ou sera commise; b) les détails relatifs à l'infraction; c) le nom de la personne qui a consenti à l'interception; d) la période pour laquelle l'autorisation est demandée; e) dans le cas où une autorisation a déjà été accordée conformément au présent article ou à l'article 186, les modalités de cette autorisation.</p> <p>184.3(1) Par dérogation à l'article 184.2, une demande d'autorisation visée au paragraphe 184.2(2) peut être présentée <i>ex parte</i> à un juge de la cour provinciale, à un juge de la cour supérieure de juridiction criminelle ou à un juge au sens de l'article 552 par téléphone ou par tout autre moyen de télécommunication, si les circonstances rendent peu commode pour le demandeur de se présenter en personne devant le juge.</p>	<p>Juge de la cour provinciale, juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle ou juge au sens de l'article 552</p>	<p>Agent de la paix ou fonctionnaire public</p>
<p><b>320.29(1)</b></p> <p>Mandat pour le prélèvement d'échantillons de sang</p>	<p>320.29(1) <u>Le juge de paix peut décerner un mandat autorisant un agent de la paix à exiger d'un médecin qualifié ou d'un technicien qualifié qu'il prélève les échantillons de sang qu'il estime nécessaires à la réalisation d'une analyse convenable permettant de déterminer l'alcoolémie d'une personne ou la concentration de drogue dans son sang, ou les deux, s'il est convaincu, à la suite d'une dénonciation faite sous serment suivant la formule 1 ou d'une dénonciation faite sous serment et présentée par téléphone ou par tout autre moyen de télécommunication, que les éléments suivants sont réunis :</u></p> <p>a) il existe des motifs raisonnables de croire que la personne, au cours des huit heures précédentes, a conduit un moyen de transport impliqué dans un accident ayant entraîné des lésions corporelles à elle-même ou à un tiers, ou la mort d'un tiers; b) il existe des motifs raisonnables de soupçonner que la personne a de l'alcool ou de la drogue dans son organisme; c) un médecin qualifié est d'avis :</p>	<p>Juge de paix</p>	<p>Non spécifié</p>

Disposition	Libellé	Fonctionnaire judiciaire	Demandeur
	<p>(i) d'une part, que cette personne se trouve dans un état physique ou psychologique qui ne lui permet pas de consentir au prélèvement de son sang, (ii) d'autre part, que le prélèvement des échantillons de sang ne mettra pas en danger la santé de cette personne.</p> <p>320.29(3) L'article 487.1 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la <u>demande de mandat présentée par téléphone ou par tout autre moyen de télécommunication.</u></p>		
<p><b>487</b>  Mandats ordinaires</p>	<p>487(1) Un juge de paix qui est convaincu, à la suite d'une dénonciation faite sous serment selon la formule 1, qu'il existe des motifs raisonnables de croire que, dans un bâtiment, contenant ou lieu, se trouve, selon le cas :</p> <p>a) une chose à l'égard de laquelle une infraction à la présente loi, ou à toute autre loi fédérale, a été commise ou est présumée avoir été commise; b) une chose dont on a des motifs raisonnables de croire qu'elle fournira une preuve touchant la commission d'une infraction ou révélera l'endroit où se trouve la personne qui est présumée avoir commis une infraction à la présente loi, ou à toute autre loi fédérale; c) une chose dont on a des motifs raisonnables de croire qu'elle est destinée à servir aux fins de la perpétration d'une infraction contre la personne, pour laquelle un individu peut être arrêté sans mandat; c.1) un bien infractionnel, peut à tout moment décerner un mandat <u>autorisant un agent de la paix ou, dans le cas d'un fonctionnaire public</u> nommé ou désigné pour l'application ou l'exécution d'une loi fédérale ou provinciale et chargé notamment de faire observer la présente loi ou toute autre loi fédérale, celui qui y est nommé : d) d'une part, à faire une perquisition dans ce bâtiment, contenant ou lieu, pour rechercher cette chose et la saisir; e) d'autre part, sous réserve de toute autre loi fédérale, dans les plus brefs délais possible, à transporter la chose devant le juge de paix ou un autre juge de paix de la même circonscription territoriale ou en faire rapport, en conformité avec l'article 489.1.</p> <p>487.1(1) L'<u>agent de la paix</u> qui croit qu'un <u>acte criminel</u> a été commis et considère qu'il serait peu commode de se présenter en personne devant un juge de paix pour demander un mandat de perquisition en conformité avec l'article 487 peut faire, à un juge de paix désigné par le juge en chef de la cour provinciale qui a compétence, <u>une dénonciation sous serment par téléphone ou à l'aide d'un autre moyen de télécommunication.</u></p>	<p>Juge de paix</p>	<p>Non spécifié</p>
<p><b>487.01(7)</b>  Mandat général</p>	<p>487.01(1) Un juge de la cour provinciale, un juge de la cour supérieure de juridiction criminelle ou un juge au sens de l'article 552 peut décerner un mandat par écrit autorisant un agent de la paix, sous réserve du présent article, à utiliser un dispositif ou une technique ou une méthode d'enquête, ou à accomplir tout acte qui y est mentionné, qui constituerait sans cette autorisation une fouille, une perquisition ou une saisie abusive à l'égard d'une personne ou d'un bien :</p> <p>a) si le juge est convaincu, à la suite d'une dénonciation par écrit faite sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à la présente loi ou à toute autre loi fédérale a été ou sera commise et que des renseignements relatifs à l'infraction seront obtenus grâce à une telle utilisation ou à l'accomplissement d'un tel acte;</p>	<p>Juge de la cour provinciale, juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle ou juge au sens de l'article 552</p>	<p>Non spécifié</p>

Disposition	Libellé	Fonctionnaire judiciaire	Demandeur
	<p>b) s'il est convaincu que la délivrance du mandat servirait au mieux l'administration de la justice;</p> <p>c) s'il n'y a aucune disposition dans la présente loi ou toute autre loi fédérale qui prévoit un mandat, une autorisation ou une ordonnance permettant une telle utilisation ou l'accomplissement d'un tel acte.</p> <p>(4) Le mandat qui autorise l'agent de la paix à observer, au moyen d'une caméra de télévision ou d'un autre dispositif électronique semblable, les activités d'une personne dans des circonstances telles que celle-ci peut raisonnablement s'attendre au respect de sa vie privée doit énoncer les modalités que le juge estime opportunes pour s'assurer de ce respect autant que possible.</p> <p>(5) La définition de infraction à l'article 183 et les articles 183.1, 184.2, <u>184.3</u> et 185 à 188.2, le paragraphe 189(5) et les articles 190, 193 et 194 à 196 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au mandat visé au paragraphe (4) comme si toute mention relative à l'interception d'une communication privée valait mention de la surveillance par un agent de la paix, au moyen d'une caméra de télévision ou d'un dispositif électronique semblable, des activités d'une personne dans des circonstances telles que celle-ci peut raisonnablement s'attendre au respect de sa vie privée.</p> <p>(7) <u>Un mandat peut être décerné sous le régime du présent article sur le fondement d'une dénonciation transmise par téléphone ou autre moyen de télécommunication</u> lorsque l'agent de la paix considère qu'il serait peu commode de se présenter en personne devant un juge; l'article 487.1 s'applique alors avec les adaptations nécessaires.</p>		
<p><b>487.05</b></p> <p>Mandat autorisant le prélèvement de substances corporelles d'une personne pour analyse génétique</p>	<p>487.05(1) Sur demande <i>ex parte</i> présentée selon la formule 5.01, un juge de la cour provinciale peut délivrer un mandat — rédigé selon la formule 5.02 — autorisant le prélèvement en conformité avec le paragraphe 487.06(1), pour analyse génétique, du nombre d'échantillons de substances corporelles d'une personne jugé nécessaire à cette fin, s'il est convaincu, à la suite d'une dénonciation faite sous serment, que cela servirait au mieux l'administration de la justice et qu'il existe des motifs raisonnables de croire :</p> <p>a) qu'une infraction désignée a été perpétrée;</p> <p>b) qu'une substance corporelle a été trouvée ou recueillie;</p> <p>(i) sur le lieu de l'infraction,</p> <p>(ii) sur la victime ou à l'intérieur du corps de celle-ci,</p> <p>(iii) sur ce qu'elle portait ou transportait lors de la perpétration de l'infraction,</p> <p>(iv) sur une personne ou à l'intérieur du corps d'une personne, sur une chose ou à l'intérieur d'une chose ou en des lieux, liés à la perpétration de l'infraction;</p> <p>c) que la personne a participé à l'infraction;</p> <p>d) que l'analyse génétique de la substance corporelle prélevée apportera des preuves selon lesquelles la substance corporelle visée à l'alinéa b) provient ou non de cette personne.</p>	<p>Juge</p>	<p>Non spécifié</p>

Disposition	Libellé	Fonctionnaire judiciaire	Demandeur
	487.05(3) Un mandat peut être décerné sous le régime du présent article sur le fondement d'une dénonciation transmise par téléphone ou autre moyen de télécommunication lorsque l'agent de la paix considère qu'il serait peu commode de se présenter en personne devant un juge; l'article 487.1 s'applique alors avec les adaptations nécessaires.		
<b>487.092</b>  Démonciation pour mandat d'obtention d'empreintes	487.092 (1) Un juge de paix peut décerner un mandat par écrit autorisant un agent de la paix à accomplir lui-même ou à faire accomplir par une autre personne sous son autorité tout acte qui y est mentionné, pour obtenir les empreintes des mains, des doigts, des pieds ou des dents d'une personne ou toute autre empreinte de son corps si les conditions suivantes sont réunies :  a) le juge de paix est convaincu, à la suite d'une dénonciation par écrit faite sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à la présente loi ou à toute autre loi fédérale a été commise et que des renseignements relatifs à l'infraction seront obtenus grâce à ces empreintes; b) il est convaincu que la délivrance du mandat servirait au mieux l'administration de la justice.  487.092(4) Un mandat peut être décerné sous le régime du présent article sur le fondement d'une dénonciation transmise par téléphone ou autre moyen de télécommunication lorsque l'agent de la paix considère qu'il serait peu commode de se présenter en personne devant un juge; l'article 487.1 s'applique alors avec les adaptations nécessaires.	Juge de paix	Non spécifié
<b>LRCDas – Mandat d'enquête auquel s'applique le processus relatif aux télémandats</b>			
<b>11</b>  Mandat de perquisition	11(1) Le juge de paix qui, sur demande <i>ex parte</i> , est convaincu sur la foi d'une dénonciation faite sous serment qu'il existe des motifs raisonnables de croire à la présence, en un lieu, d'un ou de plusieurs des articles énumérés ci-dessous peut délivrer à un agent de la paix un mandat l'autorisant, à tout moment, à perquisitionner en ce lieu et à les y saisir :  a) une substance désignée ou un précurseur ayant donné lieu à une infraction à la présente loi; b) une chose qui contient ou recèle une substance désignée ou un précurseur visé à l'alinéa a); c) un bien infractionnel; d) une chose qui servira de preuve relativement à une infraction à la présente loi ou, dans les cas où elle découle en tout ou en partie d'une contravention à la présente loi, à une infraction prévue aux articles 354 ou 462.31 du <u>Code criminel</u> .  (2) La dénonciation visée au paragraphe (1) peut se faire par téléphone ou tout autre moyen de télécommunication, conformément à l'article 487.1 du <u>Code criminel</u> , compte tenu des adaptations nécessaires.	Juge de paix	Non spécifié

Disposition	Libellé	Fonctionnaire judiciaire	Demandeur
<b><i>Loi sur le cannabis – Mandat d’enquête auquel s’applique le processus relatif aux télémandats</i></b>			
<b>87</b> Mandat de perquisition	<p>87 (1) Le juge de paix qui, sur demande ex parte, est convaincu sur la foi d’une dénonciation faite sous serment qu’il existe des motifs raisonnables de croire à la présence, en un lieu, d’un ou de plusieurs des articles énumérés ci-après peut délivrer à un agent de la paix un mandat l’autorisant, à tout moment, à perquisitionner en ce lieu et à les saisir :</p> <p>a) du cannabis ayant donné lieu à une contravention à la présente loi;            b) une chose qui contient ou recèle du cannabis ayant donné lieu à une contravention à la présente loi;            c) un bien infractionnel;            d) une chose qui servira de preuve relativement à une infraction à la présente loi ou, dans les cas où elle résulte en tout ou en partie d’une contravention à la présente loi, à une infraction prévue aux articles 354 ou 462.31 du <i>Code criminel</i>.</p> <p>(2) La dénonciation visée au paragraphe (1) peut se faire <u>par téléphone ou tout autre moyen de télécommunication, conformément à l’article 487.1 du <i>Code criminel</i>, compte tenu des adaptations nécessaires.</u></p>	Juge de paix	Non spécifié
<b><i>Autres dispositions du Code criminel (complémentaires aux mandats réels ou d’enquête) auxquelles s’applique le processus relatif aux télémandats</i></b>			
<b>529</b> Autorisation de pénétrer dans une maison d’habitation	<p>529(1) Le mandat d’arrestation délivré en vertu de la présente loi ou d’une autre loi fédérale peut, sous réserve du paragraphe (2) et si le juge ou le juge de paix qui le délivre est convaincu, sur la foi d’une dénonciation sous serment écrite, qu’il existe des motifs raisonnables de croire que la personne qui en fait l’objet se trouve ou se trouvera dans une maison d’habitation désignée, autoriser un agent de la paix à y pénétrer afin de procéder à l’arrestation.</p> <p>529.5 Si l’agent de la paix considère qu’il serait peu commode dans les circonstances de se présenter en personne devant un juge ou un juge de paix pour lui demander le mandat visé à l’article 529.1 ou l’autorisation visée aux articles 529 ou 529.4, <u>le mandat ou l’autorisation peuvent être délivrés sur une dénonciation faite par téléphone ou à l’aide d’un autre moyen de télécommunication</u>; le cas échéant, l’article 487.1 s’applique, avec les adaptations nécessaires, à l’un ou l’autre.</p>	Juge ou juge de paix	Non spécifié
<b>529.1</b> Mandat d’entrée	<p>529.1 Le juge ou le juge de paix peut délivrer un mandat, selon la formule 7.1, autorisant un agent de la paix à pénétrer dans une maison d’habitation désignée pour procéder à l’arrestation d’une personne que le mandat nomme ou permet d’identifier s’il est convaincu, sur la foi d’une dénonciation sous serment, qu’il existe des motifs raisonnables de croire que cette personne s’y trouve ou s’y trouvera et que, selon le cas :</p> <p>a) elle fait déjà l’objet au Canada, en vertu de la présente loi ou d’une autre loi fédérale, d’un mandat d’arrestation;            b) il existe des motifs de l’arrêter sans mandat aux termes des alinéas 495(1)a) ou b) ou de l’article 672.91;            c) il existe des motifs pour l’arrêter sans mandat en vertu d’une autre loi fédérale.</p>	Juge ou juge de paix	Non spécifié

Disposition	Libellé	Fonctionnaire judiciaire	Demandeur
	529.5 Si l'agent de la paix considère qu'il serait peu commode dans les circonstances de se présenter en personne devant un juge ou un juge de paix pour lui demander le mandat visé à l'article 529.1 ou l'autorisation visée aux articles 529 ou 529.4, le mandat ou l'autorisation peuvent être délivrés sur une dénonciation faite par téléphone ou à l'aide d'un autre moyen de télécommunication; le cas échéant, l'article 487.1 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'un ou l'autre.		
<p><b>529.4</b></p> <p>Autorisation d'entrée sans prévenir</p>	<p>529.4(1) Le juge ou le juge de paix qui, en vertu des articles 529 ou 529.1, autorise un agent de la paix à pénétrer dans une maison d'habitation, ou tout autre juge ou juge de paix, peut l'autoriser à ne pas prévenir avant d'y pénétrer s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire que le fait de prévenir, selon le cas :</p> <p>a) exposerait l'agent de la paix ou une autre personne à des lésions corporelles imminentes ou à la mort;</p> <p>b) entraînerait la perte ou la destruction imminentes d'éléments de preuve relatifs à la perpétration d'un acte criminel.</p> <p>529.5 Si l'agent de la paix considère qu'il serait peu commode dans les circonstances de se présenter en personne devant un juge ou un juge de paix pour lui demander le mandat visé à l'article 529.1 ou l'autorisation visée aux articles 529 ou 529.4, le mandat ou l'autorisation peuvent être délivrés sur une dénonciation faite par téléphone ou à l'aide d'un autre moyen de télécommunication; le cas échéant, l'article 487.1 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'un ou l'autre.</p>	Juge ou juge de paix	Non spécifié
<p><b>742.6(1)f)</b></p> <p>Procédure en cas de manquement à une condition – mandat d'arrestation</p>	<p>742.6(1) En ce qui touche les procédures visées au présent article : (...)</p> <p>f) le mandat d'arrestation peut être délivré par un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle, un juge d'une cour de juridiction criminelle ou un juge de paix, quel que soit par ailleurs le juge, tribunal ou juge de paix qui a prononcé la peine, et les dispositions en matière de délivrance de télémandats s'appliquent avec les adaptations nécessaires, le manquement à une condition d'une ordonnance de sursis étant assimilé à un acte criminel.</p>	Juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle, juge d'une cour de juridiction criminelle ou tout juge de paix	<p>Non spécifié</p> <p>Les dispositions des parties XVI et XVII s'appliquent (agent de la paix)</p>

Disposition	Libellé	Fonctionnaire judiciaire	Demandeur
<b>Dispositions du Code criminel concernant les fouilles, les perquisitions et les saisies auxquelles le processus relatif aux télémandats ne s'applique pas</b>			
<b>83.222</b> Mandat de saisie	83.222(1) Un juge convaincu, par une dénonciation sous serment, qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'une publication, dont des exemplaires sont gardés aux fins de vente ou de distribution dans un local du ressort du tribunal, constitue de la propagande terroriste, peut décerner un mandat autorisant la saisie des exemplaires.	Juge	Non spécifié
<b>83.223</b> Ordonnance au gardien d'un ordinateur	83.223(1) Le juge peut, s'il est convaincu par une dénonciation sous serment qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'il existe une matière — constituant de la propagande terroriste ou contenant des données informatiques qui rendent la propagande terroriste accessible — qui est emmagasinée et rendue accessible au public au moyen d'un ordinateur situé dans le ressort du tribunal, ordonner au gardien de l'ordinateur :  a) de remettre une copie électronique de la matière au tribunal; b) de s'assurer que la matière n'est plus emmagasinée ni accessible au moyen de l'ordinateur; c) de fournir les renseignements nécessaires pour identifier et trouver la personne qui a affiché la matière.	Juge	Non spécifié
<b>117.04(1)</b> Saisie préventive d'armes	117.04 (1) Le juge de paix peut, sur demande de l'agent de la paix, délivrer un mandat autorisant celui-ci à perquisitionner dans tel bâtiment, contenant ou lieu et à saisir les armes, dispositifs prohibés, munitions, munitions prohibées ou substances explosives en la possession de telle personne, de même que les autorisations, permis ou certificats d'enregistrement — dont elle est titulaire ou qui sont en sa possession — afférents à ces objets, s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire que cette personne est en possession de tels objets dans ce bâtiment, contenant ou lieu et que cela n'est pas souhaitable pour sa sécurité ou celle d'autrui.	Juge de paix	Agent de la paix
<b>164</b> Mandat de saisie	(1) Le juge peut décerner un mandat autorisant la saisie des exemplaires d'une publication ou des copies d'une représentation, d'un écrit ou d'un enregistrement s'il est convaincu, par une dénonciation sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire :  a) soit que l'enregistrement, dont des copies sont tenues, pour vente ou distribution, dans un local du ressort du tribunal, constitue un enregistrement voyeuriste;	Juge	Non spécifié

Disposition	Libellé	Fonctionnaire judiciaire	Demandeur
	<p>b) soit que l'enregistrement, dont des copies sont tenues, pour vente ou distribution, dans un local du ressort du tribunal, constitue une image intime;</p> <p>c) soit que la publication, dont des exemplaires sont tenus, pour vente ou distribution, dans un local du ressort du tribunal, est obscène, au sens du paragraphe 163(8);</p> <p>d) soit que la représentation, l'écrit ou l'enregistrement, dont des copies sont tenues dans un local du ressort du tribunal, constitue de la pornographie juvénile au sens de l'article 163.1;</p> <p>e) soit que la représentation, l'écrit ou l'enregistrement, dont des copies sont tenues dans un local du ressort du tribunal, constitue de la publicité de services sexuels.</p>		
<p><b>164.1</b> Mandat de saisie</p>	<p>164.1(1) Le juge peut, s'il est convaincu par une dénonciation sous serment qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'il existe une matière — constituant de la pornographie juvénile au sens de l'article 163.1, un enregistrement voyeuriste, une image intime ou de la publicité de services sexuels au sens du paragraphe 164(8) ou des données informatiques au sens du paragraphe 342.1(2) qui rendent la pornographie juvénile, l'enregistrement voyeuriste, l'image intime ou la publicité de services sexuels accessible — qui est emmagasinée et rendue accessible au moyen d'un ordinateur au sens de ce paragraphe, situé dans le ressort du tribunal, ordonner au gardien de l'ordinateur :</p> <p>a) de remettre une copie électronique de la matière au tribunal;</p> <p>b) de s'assurer que la matière n'est plus emmagasinée ni accessible au moyen de l'ordinateur;</p> <p>c) de fournir les renseignements nécessaires pour identifier et trouver la personne qui a affiché la matière.</p>	<p>Juge</p>	<p>Non spécifié</p>
<p><b>185 186</b> Demande d'autorisation – écoute électronique</p>	<p>185(1) Pour l'obtention d'une autorisation visée à l'article 186, une demande est <u>présentée <i>ex parte</i> et par écrit à un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle, ou à un juge au sens de l'article 552</u>, et est signée par le procureur général de la province ou par le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile ou par un mandataire spécialement désigné par écrit pour l'application du présent article par :</p> <p>a) le ministre lui-même ou le sous-ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile lui-même, si l'infraction faisant l'objet de l'enquête est une infraction pour laquelle des poursuites peuvent, le cas échéant, être engagées sur l'instance du gouvernement du Canada et conduites par le procureur général du Canada ou en son nom;</p> <p>b) le procureur général d'une province lui-même ou le sous-procureur général d'une province lui-même, dans les autres cas;</p>	<p>Juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle ou juge au sens de l'article 552</p>	<p>Agent de la paix ou fonctionnaire public</p>

Disposition	Libellé	Fonctionnaire judiciaire	Demandeur
	<p>il doit y être joint un affidavit d'un <b>agent de la paix ou</b> d'un <b>fonctionnaire public</b> pouvant être fait sur la foi de renseignements tenus pour véridiques et indiquant ce qui suit :</p> <p>c) les faits sur lesquels le déclarant se fonde pour justifier qu'à son avis il y a lieu d'accorder une autorisation, ainsi que les détails relatifs à l'infraction;</p> <p>d) le genre de communication privée que l'on se propose d'intercepter;</p> <p>e) les noms, adresses et professions, s'ils sont connus, de toutes les personnes dont les communications privées devraient être interceptées du fait qu'on a des motifs raisonnables de croire que cette interception pourra être utile à l'enquête relative à l'infraction et une description générale de la nature et de la situation du lieu, s'il est connu, où l'on se propose d'intercepter des communications privées et une description générale de la façon dont on se propose de procéder à cette interception;</p> <p>f) le nombre de cas, s'il y a lieu, où une demande a été faite en vertu du présent article au sujet de l'infraction ou de la personne nommée dans l'affidavit conformément à l'alinéa e) et où la demande a été retirée ou aucune autorisation n'a été accordée, la date de chacune de ces demandes et le nom du juge auquel chacune a été présentée;</p> <p>g) la période pour laquelle l'autorisation est demandée;</p> <p>h) si d'autres méthodes d'enquête ont ou non été essayées, si elles ont ou non échoué, ou pourquoi elles paraissent avoir peu de chance de succès, ou si, étant donné l'urgence de l'affaire, il ne serait pas pratique de mener l'enquête relative à l'infraction en n'utilisant que les autres méthodes d'enquête.</p> <p>186(1) Une autorisation visée au présent article peut être donnée si le juge auquel la demande est présentée est convaincu que :</p> <p>a) d'une part, l'octroi de cette autorisation servirait au mieux l'administration de la justice;</p> <p>b) d'autre part, d'autres méthodes d'enquête ont été essayées et ont échoué, ou ont peu de chance de succès, ou que l'urgence de l'affaire est telle qu'il ne serait pas pratique de mener l'enquête relative à l'infraction en n'utilisant que les autres méthodes d'enquête.</p>		
<p><b>188</b> Demande d'autorisation – urgence – écoute électronique</p>	<p>188 (1) Par dérogation à l'article 185, une demande d'autorisation visée au présent article peut être présentée ex parte à un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle ou à un juge au sens de l'article 552, désigné par le juge en chef, <b>par un agent de la paix spécialement désigné par écrit</b>, nommément ou autrement, pour l'application du présent article par :</p> <p>a) le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, si l'infraction faisant l'objet de l'enquête est une infraction pour laquelle des poursuites peuvent, le cas échéant, être</p>	<p>Juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle ou à un juge au sens de l'article 552, désigné par le juge en chef</p>	<p>Agent de la paix spécialement désigné</p>

Disposition	Libellé	Fonctionnaire judiciaire	Demandeur
	<p>engagées sur l'instance du gouvernement du Canada et conduites par le procureur général du Canada ou en son nom;</p> <p>b) le procureur général d'une province, pour toute autre infraction se situant dans cette province,</p> <p>si l'urgence de la situation exige que l'interception de communications privées commence avant qu'il soit possible, avec toute la diligence raisonnable, d'obtenir une autorisation en vertu de l'article 186.</p> <p>(2) Lorsque le juge auquel une demande est présentée en application du paragraphe (1) est convaincu que l'urgence de la situation exige que l'interception de communications privées commence avant qu'il soit possible, avec toute la diligence raisonnable, d'obtenir une autorisation en vertu de l'article 186, il peut, selon les modalités qu'il estime à propos le cas échéant, donner une autorisation écrite pour une période maximale de trente-six heures.</p>		
<p><b>199(1)</b> Mandat de perquisition relatif à une maison de jeu ou de débauche</p>	<p>199(1) Le juge de paix qui est convaincu, par une dénonciation sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une infraction visée à l'article 201, 202, 203, 206 ou 207 se commet à quelque endroit situé dans son ressort, peut délivrer un mandat sous sa signature, autorisant un agent de la paix à entrer et perquisitionner dans cet endroit, de jour ou de nuit, et à y saisir toute chose qui peut constituer une preuve qu'une infraction visée à l'un de ces articles se commet à cet endroit, et à mettre sous garde toutes les personnes trouvées à cet endroit ou dans cet endroit, et requérant que ces personnes soient conduites et ces choses apportées devant lui ou devant un autre juge de paix compétent, afin qu'elles soient traitées selon la loi.</p>	<p>Juge de paix</p>	<p>Non spécifié</p>
<p><b>320</b> Mandat de saisie</p>	<p>320(1) Un juge convaincu, par une dénonciation sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une publication, dont des exemplaires sont gardés aux fins de vente ou de distribution dans un local du ressort du tribunal, est de la propagande haineuse, émet, sous son seing, un mandat autorisant la saisie des exemplaires.</p>	<p>Juge</p>	<p>Non spécifié</p>
<p><b>320.1</b> Mandat de saisie</p>	<p>320.1(1) Le juge peut, s'il est convaincu par une dénonciation sous serment qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'il existe une matière — qui constitue de la propagande haineuse au sens du paragraphe 320(8) ou contient des données informatiques, au sens du paragraphe 342.1(2), qui rendent la propagande haineuse accessible — qui est emmagasinée et rendue accessible au public au moyen d'un ordinateur au sens du paragraphe 342.1(2) situé dans le ressort du tribunal, ordonner au gardien de</p>	<p>Juge</p>	<p>Non spécifié</p>

Disposition	Libellé	Fonctionnaire judiciaire	Demandeur
	<p>l'ordinateur :</p> <p>a) de remettre une copie électronique de la matière au tribunal;</p> <p>b) de s'assurer que la matière n'est plus emmagasinée ni accessible au moyen de l'ordinateur;</p> <p>c) de fournir les renseignements nécessaires pour identifier et trouver la personne qui a affiché la matière.</p>		
<p><b>395(1)</b></p> <p>Mandat de perquisition pour des minéraux précieux</p>	<p>395(1) Lorsqu'une dénonciation écrite est faite sous serment devant un juge de paix par un agent de la paix ou un fonctionnaire public nommé ou désigné pour l'application ou l'exécution d'une loi fédérale ou provinciale et chargé notamment de faire observer la présente loi ou toute autre loi fédérale et que le juge de paix est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que des minéraux précieux sont, en contravention de la présente loi ou de toute autre loi fédérale, déposés dans un endroit ou détenus par une personne, celui-ci peut décerner un mandat autorisant un agent de la paix ou le fonctionnaire public qui y est nommé à perquisitionner dans tout endroit ou à fouiller toute personne que mentionne la dénonciation.</p>	<p>Juge de paix</p>	<p>Agent de la paix ou fonctionnaire public</p>
<p><b>462.32</b></p> <p>Mandat spécial</p>	<p>462.32(1) Sous réserve du paragraphe (3), le juge qui est convaincu, à la lumière des renseignements qui, à la demande du procureur général, lui sont présentés sous serment selon la formule 1, qu'il existe des motifs raisonnables de croire que des biens pourraient faire l'objet d'une ordonnance de confiscation en vertu des paragraphes 462.37(1) ou (2.01) ou 462.38(2) parce qu'ils sont liés à une infraction désignée qui aurait été commise dans la province où il est compétent et qu'ils se trouvent dans un bâtiment, contenant ou lieu situé dans cette province ou dans une autre province peut décerner un mandat autorisant la personne qui y est nommée ou un agent de la paix à perquisitionner dans ce bâtiment, contenant ou lieu et à saisir les biens en question ainsi que tout autre bien dont cette personne ou l'agent de la paix a des motifs raisonnables de croire qu'il pourrait faire l'objet d'une telle ordonnance.</p>	<p>Juge</p>	<p>Procureur général</p>
<p><b>462.33</b></p> <p>Demande d'ordonnance de blocage</p>	<p>462.33(1) Le procureur général peut, sous le régime du présent article, demander une ordonnance de blocage de certains biens.</p> <p>(2) La demande d'ordonnance est à présenter à un juge par écrit mais peut être faite <i>ex parte</i>; elle est accompagnée de l'affidavit du procureur général ou de toute autre personne comportant les éléments suivants :</p> <p>a) désignation de l'infraction ou de l'objet sur lesquels porte l'enquête;</p>	<p>Juge</p>	<p>Procureur général</p>

Disposition	Libellé	Fonctionnaire judiciaire	Demandeur
	b) désignation de la personne que l'on croit en possession du bien visé; c) exposé des motifs de croire qu'une ordonnance de confiscation pourrait être rendue à l'égard du bien visé en vertu des paragraphes 462.37(1) ou (2.01) ou 462.38(2); d) description du bien; e) mention, le cas échéant, des autres demandes faites en vertu du présent article en rapport avec les mêmes biens.		
<b>487.013</b>  Ordonnance de préservation : données informatiques	487.013(1) Le juge de paix ou le juge peut, sur demande <i>ex parte</i> présentée par un agent de la paix ou un fonctionnaire public, ordonner à toute personne de préserver des données informatiques qui sont en sa possession ou à sa disposition au moment où elle reçoit l'ordonnance.	Juge de paix ou juge	Agent de la paix ou fonctionnaire public
<b>487.014</b>  Ordonnance générale de communication	487.014(1) Sous réserve des articles 487.015 à 487.018, le juge de paix ou le juge peut, sur demande <i>ex parte</i> présentée par un agent de la paix ou un fonctionnaire public, ordonner à toute personne de communiquer un document qui est la copie d'un document qui est en sa possession ou à sa disposition au moment où elle reçoit l'ordonnance ou d'établir et de communiquer un document comportant des données qui sont en sa possession ou à sa disposition à ce moment.	Juge de paix ou juge	Agent de la paix ou fonctionnaire public
<b>487.015</b>  Ordonnance de communication en vue de retracer une communication donnée	487.015(1) Le juge de paix ou le juge peut, sur demande <i>ex parte</i> présentée par un agent de la paix ou un fonctionnaire public afin d'identifier tout dispositif ayant servi à la transmission de la communication ou toute personne y ayant participé, ordonner à toute personne d'établir et de communiquer un document comportant des données de transmission qui ont trait à l'identification et qui, au moment où l'ordonnance lui est signifiée, sont en sa possession ou à sa disposition.	Juge de paix ou juge	Agent de la paix ou fonctionnaire public
<b>487.016</b>  Ordonnance de communication : données de transmission	487.016(1) Le juge de paix ou le juge peut, sur demande <i>ex parte</i> présentée par un agent de la paix ou un fonctionnaire public, ordonner à toute personne d'établir et de communiquer un document comportant des données de transmission qui sont en sa possession ou à sa disposition au moment où elle reçoit l'ordonnance.	Juge de paix ou juge	Agent de la paix ou fonctionnaire public

Disposition	Libellé	Fonctionnaire judiciaire	Demandeur
<p><b>487.017</b></p> <p>Ordonnance de communication : données de localisation</p>	<p>487.017(1) Le juge de paix ou le juge peut, sur demande <i>ex parte</i> présentée par un agent de la paix ou un fonctionnaire public, ordonner à toute personne d'établir et de communiquer un document comportant des données de localisation qui sont en sa possession ou à sa disposition au moment où elle reçoit l'ordonnance.</p>	<p>Juge de paix ou juge</p>	<p>Agent de la paix ou fonctionnaire public</p>
<p><b>487.018</b></p> <p>Ordonnance de communication : données financières</p>	<p>487.018(1) Le juge de paix ou le juge peut, sur demande <i>ex parte</i> présentée par un agent de la paix ou un fonctionnaire public, ordonner à toute institution financière au sens de l'article 2 de la Loi sur les banques ou à toute personne ou entité visée à l'article 5 de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes d'établir et de communiquer un document énonçant les données ci-après qui sont en sa possession ou à sa disposition au moment où elle reçoit l'ordonnance :</p> <p>a) le numéro de compte de la personne nommée dans l'ordonnance ou le nom de celle dont le numéro de compte y est mentionné;</p> <p>b) la catégorie du compte;</p> <p>c) son état;</p> <p>d) la date à laquelle il a été ouvert ou fermé.</p>	<p>Juge de paix ou juge</p>	<p>Agent de la paix ou fonctionnaire public</p>
<p><b>487.0191</b></p> <p>Ordonnance de non-divulgation</p>	<p>487.0191(1) Le juge de paix ou le juge peut, sur demande <i>ex parte</i> présentée par un agent de la paix ou un fonctionnaire public, rendre une ordonnance interdisant à toute personne de divulguer l'existence ou tout ou partie du contenu d'un ordre de préservation donné en vertu de l'article 487.012, d'une ordonnance de préservation rendue en vertu de l'article 487.013 ou d'une ordonnance de communication rendue en vertu de l'un des articles 487.014 à 487.018, pendant la période indiquée dans l'ordonnance.</p>	<p>Juge de paix ou juge</p>	<p>Agent de la paix ou fonctionnaire public</p>
<p><b>492.1</b></p> <p>Mandat pour un dispositif de localisation</p>	<p>492.1(1) S'il est convaincu, par une dénonciation sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'une infraction à la présente loi ou à toute autre loi fédérale a été ou sera commise et que la localisation du lieu d'une ou de plusieurs opérations ou du lieu ou des déplacements d'une chose, notamment un véhicule, sera utile à l'enquête relative à l'infraction, un juge de paix ou un juge peut délivrer un mandat autorisant un agent de la paix ou un fonctionnaire public à obtenir ces données de localisation au moyen d'un dispositif de localisation.</p> <p>(2) S'il est convaincu, par une dénonciation sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à la présente loi ou à toute autre loi fédérale a été ou sera commise et que la localisation des déplacements d'une personne physique par l'identification du lieu d'une chose qui est habituellement portée ou transportée par</p>	<p>Juge de paix ou juge</p>	<p>Non spécifié</p>

Disposition	Libellé	Fonctionnaire judiciaire	Demandeur
	elle sera utile à l'enquête relative à l'infraction, un juge de paix ou un juge peut délivrer un mandat autorisant un agent de la paix ou un fonctionnaire public à obtenir ces données de localisation au moyen d'un dispositif de localisation.		
<p><b>492.2</b></p> <p>Mandat pour un enregistreur de données de transmission</p>	<p>492.2(1) S'il est convaincu, par une dénonciation sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'une infraction à la présente loi ou à toute autre loi fédérale a été ou sera commise et que des données de transmission seront utiles à l'enquête relative à l'infraction, un juge de paix ou un juge peut délivrer un mandat autorisant un agent de la paix ou un fonctionnaire public à obtenir de telles données au moyen d'un enregistreur de données de transmission.</p>	<p>Juge de paix ou juge</p>	<p>Non spécifié</p>